



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2023-36

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0618,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2023-198

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS Société Martiniquaise de granulats (SMDG – SIREN n° 533 149 587 – représentée par M. Philippe AUDEMARD), enregistrée sous le numéro 2023-0622, reçue et reconnue « complète et recevable » le 04 septembre 2023, et relative à un projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – activité d'extraction de matériaux d'une carrière) relevant notamment, des rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE et devant faire l'objet d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la nécessité de présenter ce projet au titre d'une demande d'arrêté préfectoral complémentaire où, le cas échéant à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, au droit des parcelles cadastrées W.22 W.230 et W.231 sur le territoire de la commune de Saint-Esprit – Au Lieu dit « Moulin à Vent ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que des services des risques industriels et naturels, de la biodiversité et de la police de l'eau de la DEAL Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 1° c : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » – « Extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une carrière classée installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une activité d'extraction de matériaux (Andésite en Dyke) et de traitement de matériaux par criblage et concassage, sous le régime de l'enregistrement, concernant les installations de la société SMDG à laquelle sont adossées :

- une demande d'extension sur la parcelle W.22 de 684 m² (dont 464 m² en extraction) par approfondissement du périmètre carriér de 12 mètres NGM¹ (en lieu et place de la cote initialement autorisée et fixée à 27 mètres NGM, correspondant à un abaissement du plancher / point bas de la carrière de 15 mètres), initialement et régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 10-02083 du 21 juin 2010, transféré au profit de la société SMDG par arrêté préfectoral n° 2012331-0009 du 26 novembre 2012 et prolongé par arrêté du 12/12/2022 courant jusqu'au 21/02/2027 ;
- une demande de prorogation de 11 ans, dont 10 ans d'exploitation supplémentaire du site carriér pour 170 000 tonnes / an en moyenne, et 1 an pour la remise en état ;
- la rétrocession d'une partie (3 676 m²) de la parcelle W.230 à l'Archevêché, en contrepartie de l'annexion d'une partie de la parcelle W.22 dans le périmètre d'autorisation, rendue possible après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

requérant :

- Selon l'inspection des ICPE sur le caractère substantiel des modifications, la SMDG devra porter à la connaissance du préfet une demande de modification. De plus, compte tenu du fait que la prolongation d'activité de cette carrière est supérieure à 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L.123.19 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur cette demande de prolongation sera a minima exigée à l'issue du porter à connaissance (PAC) remis à l'inspection ;
- La modification simplifiée, pour mise en compatibilité, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la commune et validé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et par la commission territoriale d'aménagement foncier (CTAF) de la Martinique ;
- L'attribution préalable d'une autorisation de défrichement en application des articles L.341-3 et suivant du code forestier à présenter auprès des services de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Saint-Esprit – Quartier « Moulin à Vent », sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, au droit des parcelles cadastrées W.22 W.230 et W.231 présentant une superficie totale de 65 789 m², Soit 6,6 ha.

Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 55' 31,14" O – 14° 33' 48,54" N (Point Nord-Est)
60° 55' 42,39" O – 14° 33' 42,40" N (Point Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble semi-urbanisé et boisé, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (pour une surface reconnue boisée par l'ONF de 7 096 m², instruite par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) en date du 26 septembre 2023 (dossier n° VP 196_23/23-488), et qui conclut également pour partie à un constat de non boisement de 3,3 ha et à une surface dispensée d'autorisation de défrichement de 2,6 ha ;
- Sur une assiette foncière, en dessous du terrain naturel et à proximité d'une ravine ou talweg se déversant dans la rivière « Les Coulisses », qui se jette dans la Rivière « Salée », puis dans la masse d'eau côtière n°FRJC001 de la « Baie de Génipa », dont l'état écologique est jugé moyen avec un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux de 2027 au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027), notamment en raison de la pollution due à la pression exercée par les activités anthropiques (rejets agricoles, dont le chlordécone). Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, pour lesquels il convient de prendre des mesures afin de les préserver ;

¹ La cote NGM (niveau général de la mer) coïncide avec le niveau moyen de la mer mesuré en Baie de Fort de France pour la Martinique pris comme référence absolue de mesure, cette cote étant définie comme égale à 0 mètre.

- En zones réglementaires jaune et rouge, risques moyen et fort aléa « Mouvement de terrain », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques autorisant la création et l'exploitation de carrière, sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, portant sur l'obligation de réaliser notamment des études d'impact, de vibration et géotechnique ;
- En « *espace à vocation agricole* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, et pour partie (parcelles W.22 et W.230) en zone classée et dédiée à la plantation de la canne à sucre (pour la production de rhum d'Appellation et d'Origine contrôlée – AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Situé au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 09 juillet 2020 :
 - En « zone naturelle N2 et N2r », coïncidant avec l'emprise actuelle de la dite carrière en activité (correspondant à une zone rouge du PPRN), en application de ce même PLU pour les parcelles W.22 et W.231, autorisant pleinement les activités industrielles en lien avec une activité extractive et manufacturière du secteur primaire ;
 - En « zones agricoles A1 et A1r à préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole » et nécessitant une modification simplifiée, pour mise en compatibilité avec l'activité projetée, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la commune, et validé par la CDPENAF et la CTAF ;

Compte tenu des impacts potentiels relatifs à l'aggravation des aléas naturels générés par l'extension surfacique de l'emprise exploitée, des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques et la santé humaine, une étude d'impact est nécessaire.

L'emprise foncière globale de plus de 5 ha (6,6 ha ici) du projet d'extraction minier / carrière présenté étant située en zones agricole, naturelle et forestière au titre du PLU opposable, empêchant toute activité ou usage strictement agricole des dites parcelles, et pour partie classée en zone AOC / INAO, susceptible par sa nature, sa localisation et ses dimensions d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, devrait faire l'objet d'une étude préalable agricole et à de mesure de compensations collectives, conformément à la loi LAAF du 13 octobre 2014 précisée par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- La production d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la nécessité de présenter ce projet au titre d'une demande d'arrêté préfectoral complémentaire où, le cas échéant à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) (art L.181-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- La continuité des mesures de protection et de réductions, notamment par l'abattage des poussières et la limitation de la vitesse de circulation sur le site, ainsi que le respect des valeurs limites réglementaires des mesures de bruit (notamment pour les tirs de mines) ;
- La remise en état du site (étude prévue / bureau d'étude paysagiste spécialisée), notamment au titre d'un corridor forestier écologique (Trame Verte et Bleu – RCE) à restaurer dans une approche éco-fonctionnelle.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (risque inondation / PPRN) potentiellement générés par l'extension surfacique de l'emprise exploitée et par son approfondissement de nature à fragiliser plus avant les futurs fronts de taille ;
- La nécessité de prévoir / maintenir également des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin (notamment la préservation de la qualité des différentes masses d'eau citées ci-avant), ainsi que les risques de pollution de l'air émanant des poussières et autres matières en suspensions, et les nuisances sonores et olfactives potentielles susceptibles d'affecter la santé des habitants à proximité de la carrière et de son extension, comme pour les usagers du site en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront être également portées au titre des autorisations ICPE, d'urbanisme, et « Loi sur l'Eau » en découlant ;

- La prise en compte des contraintes de défrichement découlant des opérations d'extension sus-visées et du classement incompatible des parcelles W.22 et W.230 dans le périmètre du projet avec les intentions du porteur de projet concerné : en termes de qualité agronomique (*classement AOC*) et de zonage agricole (A1 et A1r) au titre du PLU opposable interdisant toute activité incompatible avec un usage strictement agricole de la dite parcelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'extension / modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – activité d'extraction de matériaux d'une carrière) relevant notamment, des rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE et devant faire l'objet d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la nécessité de présenter ce projet au titre d'une demande d'arrêté préfectoral complémentaire où, le cas échéant à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, au droit des parcelles cadastrées W.22 W.230 et W.231 sur le territoire de la commune de Saint-Esprit – Au Lieu dit « Moulin à Vent », **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'ensemble des enjeux et des incidences principales comme résiduelles du projet visé, cités ci-avant, seront également à prendre en compte dans les prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisations de défrichement, d'urbanisme, et déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau », à minima pour la rubrique 2.1.5.0, en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Société Martiniquaise de granulats (SMDG – SIREN n° 533 149 587 – représentée par M. Philippe AUDEMARD).

Fait à Schoelcher, le

10/10/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Jean-François BARRON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER